

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND**

**R.G : 13/03126**

Prononcé en chambre du conseil, le **3 JUILLET 2013**,  
par la chambre spéciale des mineurs de la cour  
d'appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément  
aux articles L 321-6 du Code de l'Organisation  
Judiciaire,

Sur appel d'une ordonnance rendue par le juge des  
enfants de TOULON le 14 mai 2013 sous le n°  
A13/0122

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**FL**

né le 19 octobre 1995 (UKRAINE)

Placé à l'Aide Sociale à l'Enfance - 132 Avenue Lazare  
Carnot B.P. 1207 - 83000 TOULON

GROSSE DÉLIVRÉE  
LE :  
à Maître :

Mis en examen

Non comparant, ni représenté

**INTIMÉ**

**FA** (père de LF)  
Demeurant SIX FOURS LES PLAGES

Civilement responsable  
Non comparant, ni représenté

**INTIMÉ FF**

Non comparante, ni représentée  
Civilement responsable,

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**MINISTÈRE PUBLIC** spécialement chargé des affaires de mineurs,

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **EN PRÉSENCE DE**

**Monsieur le Président du Conseil Général du Var** domicilié en cette qualité 390  
Avenue des Lices - B.P. 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Non comparant, représenté par Maître ZECCHINI Pascal, avocat au barreau de  
TOULON

### **APPELANT**

#### **AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAR**

132 avenue Lazare Carnot - BP 1207 - 83000 TOULON

Comparante en la personne de Madame Sylvie PONTGELARD, inspectrice

### **SERVICE GARDIEN**

### **LES APPELS**

Appel a été interjeté par :

- CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR, le 23 mai 2013 contre Monsieur FL

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

L'affaire a été appelée à l'audience du 03 juillet 2013, en chambre du conseil,

Le Président a présenté le rapport de l'affaire,

Le Président a évoqué la question de la recevabilité de l'appel,

L'avocat a été entendu sur cette question,

Le ministère public s'en rapporte,

L'avocat du Président du Conseil Général a été entendu en sa plaidoirie,

L'Aide Sociale à l'Enfance a été entendue,

Le ministère public a pris ses réquisitions,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience de ce jour.

## **DÉCISION**

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le Conseil Général du Var, représenté par son président en exercice, a relevé appel le 23 mai 2013 d'une ordonnance rendue le 14 mai 2013 par le juge des enfants de Toulon qui a confié provisoirement le mineur LF au service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 14 mai 2013 et jusqu'à sa majorité.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Exposé de l'objet de l'appel**

LF a été mis en examen le 14 mai 2013 par le juge des enfants de Toulon, pour avoir, à Six Fours les plages, le 12 mai 2013, volontairement exercé des violences sur Monsieur B et sur Monsieur B, suivies d'une incapacité de travail n'excédant pas 8 jours, ces violences étant aggravées par les circonstances qu'elles ont été commises sur des personnes chargées d'une mission de service public, en l'espèce un éducateur, et un veilleur du foyer de nuit et qu'elles ont été commises dans un établissement d'éducation et d'enseignement.

Les faits ont été commis alors que le mineur se trouvait pris en charge par la maison d'enfants «Les Romarins», dans le cadre d'un accueil provisoire mis en place depuis 2006 à la demande des parents adoptifs, avec lesquels les relations étaient tendues depuis plusieurs années. Les faits ont été commis lors du retour d'une fugue du mineur.

A l'issue de l'audition, le juge des enfants a ordonné le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle, a donné mainlevée du placement aux Romarins et décidé le placement à la fondation Barthelon, en application de l'ordonnance déférée, confiant le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance sur le fondement de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans ses conclusions devant la cour, le Conseil Général demande à la cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel et la qualité du concluant à agir ; il considère le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance inadapté au regard des faits de violence commis ; il relève que le foyer Barthelon est démuné pour accueillir le mineur en raison de son comportement, et qu'il est nécessaire de décharger l'Aide

Sociale à l'Enfance au profit de la protection judiciaire de la jeunesse. Il demande en conséquence à la cour de réformer l'ordonnance en ce qu'elle a prononcé le placement du mineur auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de dire qu'il sera confié à la protection judiciaire de la jeunesse.

Le ministère public s'en rapporte quant à la recevabilité de l'appel et considère un placement auprès de la protection judiciaire de la jeunesse plus adapté.

### **Sur quoi**

En application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants peut, dans le cadre des poursuites engagées devant lui, prendre des mesures d'investigation et des mesures éducatives, et, notamment, confier le mineur mis en examen au service de l'assistance à l'enfance, devenu le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Aux termes de l'article 24 de la même ordonnance, il peut être relevé appel des mesures provisoires prévues à l'article 10, devant la chambre spéciale des mineurs, dans les délais prévus à l'article 498 du code de procédure pénale.

Ce même texte précise que le droit d'appel pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

En revanche, aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945, qui est un texte pénal d'interprétation stricte, ne permet au service ou à l'établissement à qui le mineur est confié de relever appel de la décision qui lui confie un mineur

En conséquence l'appel du Conseil Général, dont dépend le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, service non personnalisé du département, doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité à agir.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 et contradictoirement à l'égard du Conseil Général et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Var, par défaut à l'égard de LF, FA et FF,

Déclare irrecevable l'appel du Conseil Général,

Dit que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale

### **COMPOSITION DE LA COUR**

**PRÉSIDENT** : Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 Juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance,

**ASSESEURS** : Madame DELTEIL et Monsieur BAUDINO, Conseillers

**MINISTÈRE PUBLIC** : Monsieur ESSIEU

**GREFFIER** : Monsieur GERMAIN

**EN PRÉSENCE** de Madame GERBI Alexandra

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément aux articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, 485, 398 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**